

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 22-05-0305

DATE : Le 7 septembre 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Réal Beaudet , ingénieur	Membre

Louis Tremblay, ingénieur, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

Vincent Boulet, ingénieur

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 13 juin 2006, le Comité déclarait l'intimé coupable d'avoir commis l'acte dérogatoire suivant :

1. À Montmagny, district de Montmagny, le ou vers le 24 mai 1999, l'ingénieur Vincent Boulet a exprimé, dans le cadre d'un écrit concernant la contamination d'un terrain appartenant à monsieur Gérard Cloutier, situé sur le chemin des Cascades, à Montmagny, des avis incomplets et/ou contradictoires qui n'étaient pas basés sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions, contrevenant ainsi aux articles 3.02.04 et 2.04 du Code de déontologie des ingénieurs ;

[2] L'audition pour les représentations sur la sanction a été fixée au 14 juillet 2006.

[3] Lors de l'audition, les parties sont présentes.

[4] Le syndic est représenté par Me Mélodie Sullivan.

[5] L'intimé est représenté par Me Guy Samson.

[6] Me Sullivan souligne au Comité qu'elle a eu de nombreuses discussions avec Me Samson et que suite à celles-ci, les représentations sur la sanction seront des représentations communes.

[7] Me Samson confirme cette position.

[8] Me Sullivan demande au Comité l'arrêt des procédures en regard de l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ingénieurs du chef 1.

[9] Elle recommande au Comité la sanction suivante :

- une amende de 1500\$
- Les frais et déboursés, incluant les frais d'expert devront être assumés par l'intimé.

[10] Me Sullivan dépose les autorités suivantes à l'appui de leurs recommandations :

1. Louis Tremblay c. Vincent Boulet, C.D. Ing., no. 22-05-0305
2. Louis Tremblay c. Hughes Néron, C.D. Ing., no. 22-05-0323
3. Louis Tremblay c. Ghyslain Lambert, C.D. Ing., no. 22-04-0291
4. Alexandre Khayat c. Jacques Chartrand, C.D. Ing., no. 22-03-0283
5. Alexandre Khayat c. Daniel Kumps, C.D. Ing., no. 22-03-0284
6. Jean-Pierre Raymond c. Jacques Rousseau, C.D. Ing., no. 22-03-0276

7. Louis Tremblay c. Jacques Rousseau, C.D. Ing., no. 22-05-0320
8. Rémi Laurent c. Vincent Boulet, C.D. Ing., no. 22-96-0007 et T.P. no. 300-07-000001-973
9. POIRIER, Sylvie, La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques, Les Éditions Yvon Biais inc., pp. 172-173

[11] Me Sullivan commente les autorités soumises.

[12] Me Sullivan souligne au Comité les facteurs pertinents dont le Comité doit tenir compte pour l'imposition d'une sanction :

- La gravité de l'offense, dans notre cas il s'agit du domaine environnemental.
- Les conséquences sont nombreuses.
- L'exemplarité.
- L'intimé a collaboré avec le syndic.
- L'intimé est poursuivi devant l'instance civile.
- Elle croit en la réhabilitation de l'intimé.

[13] Me Samson souligne au Comité les facteurs suivants :

- L'intimé a eu sa leçon et il a modifié son comportement en regard de ce genre de document.
- La compagnie Noram n'opère plus dans ce champ d'activités.
- Au moment de la conception de la lettre, l'intimé n'avait que 6 ans d'expérience.
- Depuis 1999, aucune plainte disciplinaire n'a été portée contre l'intimé.
- Il s'agit d'un événement isolé dans sa carrière.
- L'intimé est maintenant âgé de 37 ans et il ne souhaite pas revivre pareille situation.

[14] Me Samson demande au Comité un délai 12 mois pour le paiement de l'amende et des frais.

[15] Il ajoute qu'il conserve son droit de regard concernant la vérification du compte de l'expert.

LE DROIT :

[16] Le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre défini à l'article 23 du Code des professions, ce que rappelle fort à propos l'Honorable Juge Gonthier(1) en ces termes:

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”

[17] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*², le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[18] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*³ :

¹Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

²D.D.E.D. 23

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[19] Le Comité partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'Appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :⁴

"La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre

³ J.E.2002 p 249

⁴ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire."

[20] Le Comité souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

[21] Le Juge Jacques R. Fournier de la Cour Supérieure, dans l'affaire Dionne⁵, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'Appel qui décrit la sanction déraisonnable:

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier. »

[22] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand⁶ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

⁵ 700-17-002831-054

⁶ Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

[23] Le Comité a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau), et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public » (p 90)

DÉCISION :

[24] Le Comité ne croit pas opportun de revenir sur les motifs pour lesquels il a reconnu la culpabilité de l'intimé dans le présent dossier, ceux-ci sont très explicites dans la décision.

[25] L'intimé a commis un acte dérogatoire qui touche à la quiddité même de la profession.

[26] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[27] Le Comité, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me Sullivan et de Me Samson, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[28] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[29] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[30] Le Comité est très conscient de son devoir en relation avec la protection du public.

[31] Le Comité a pris en considération que l'intimé a un antécédent disciplinaire mais qu'il n'est pas en semblable matière.

[32] Le Comité n'a pas de raison de douter du sérieux des discussions entre les deux procureurs d'expérience.

[33] Le Comité accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[34] Le Comité considère la nature et la gravité de l'infraction de l'intimé envers son Ordre professionnel en regard de son Code de déontologie et des conséquences de l'acte dérogatoire pour lequel il a été trouvé coupable.

[35] Le Comité est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[36] Le Comité estime que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé sera un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

[37] Le Comité croit qu'il n'y a aucun risque de récidive dans le cas de l'intimé.

[38] Le Comité en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personne de l'intimé et aux circonstances du dossier.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[39] **DÉCLARE** l'arrêt des procédures sur l'article 3.02.04 du chef 1 de la plainte du 3 mars 2005.

[40] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1500\$.

[41] **CONDAMNE** l'intimé aux frais et débours incluant les honoraires de l'expert.

[42] **ACCORDE** un délai de 12 mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

Me Jean-Guy Gilbert

Réal Beaudet, ingénieur

Me Mélodie Sullivan
Procureure de la partie plaignante

Me Guy Samson
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 juillet 2006